

Les principes fondamentaux du fédéralisme

La principale difficulté consistait à faire une récitation de cours sans relief ni problématique. Trouver une problématique n'est pas évident.

Les lois de Scelle comme standard juridique du fédéralisme:

L'Etat fédéral peut se définir comme une union d'Etat (au sens du droit interne) au sein de laquelle un nouvel Etat se superpose à ces derniers.

On peut distinguer l'Etat fédéral de la confédération (fondée sur un traité). Par ailleurs l'Etat fédéral est souverain, ce qui n'est pas le cas de la confédération.

Fondé sur une certaine philosophie, qui tire ses origines aussi bien chez Proudhon que chez Tocqueville ; le fédéralisme apparaît en premier lieu comme une technique d'organisation juridique.

Georges Scelle a distingué trois grands principes organisateurs du fédéralisme :

- **La superposition**

Un nouvel Etat apparaît qui est à l'origine d'un nouvel ordre juridique ;

Il dispose de la souveraineté plénière, c'est à dire qu'il apparaît seul sur la scène internationale.

Le droit créé par cette Etat bénéficie de la primauté et de l'applicabilité immédiate. Il est un droit supérieur (absence de réception par les Etats fédérés). Ce principe est aussi un facteur d'instauration précoce du contrôle de constitutionnalité (CS USA, 1803, Madison vs Marbury).

- **L'autonomie**

En principe, la constitution fédérale réserve une compétence de principe aux Etats fédérés Pouvoir d'auto-organisation

Pouvoir de législation faculté de prendre des lois dans des domaines particuliers.

- **La participation**

Moyen de renforcer le poids des Etats fédérés : ils participent à la vie politique nationale ; et les grandes décisions de niveau fédéral suppose une acceptation d'au moins la majorité d'entre eux.

Ex : rôle dominant du Sénat aux Etats Unis ; nécessité d'avoir l'accord des Etats pour modifier la Constitution c'est à dire cette dernière a pour destinataire les Etats, et non les citoyens directement. Enfin, mode d'élection par grands électeurs aux Etats Unis : une double légitimité du Président : celui des américains, et celui des Etats...

La portée limitée des lois de Scelle : l'absence de différence de nature ? C'est la Constitution fédérale qui fixe les compétences.

Dès lors l'Etat fédéré n'a pas « la compétence de la compétence ».

Le pouvoir d'auto organisation est limité par la Constitution fédérale.

Le contrôle de constitutionnalité des lois se fait / Constitution fédérée mais aussi fédérale ; par un organe de nature fédérale (Cour suprême aux EU).

Il s'agit également ici d'insister sur le fait que le contrôle de constitutionnalité dans l'Etat fédéral est nécessaire en ce qu'il permet de préserver la constitution fédérale mais également les Etats fédérés dans leurs compétences et dans leurs constitutions.

Toutefois, ne serait-ce que formellement, l'Etat fédéré reste un Etat (droit de sécession). On peut souligner les exemples de la Guerre de Sécession aux Etats-Unis ou la tentative d'indépendance au Québec en 1998.

Les objectifs du fédéralisme :

La division verticale du pouvoir, dont le fédéralisme est la traduction historique est avant tout destinée à préserver le peuple d'un excès du pouvoir central. Cette nécessité développée par Hamilton et Tocqueville témoignent d'une certaine similitude entre la théorie de Montesquieu et l'objectif premier du fédéralisme. Si les techniques et enjeux diffèrent, dans les deux cas il s'agit avant tout de limiter les risques d'abus du pouvoir.

La promotion du pouvoir périphérique comme stratégie face aux risques de rupture de l'unité Etatique Fédérer c'est unir, l'unification allemande rendue possible par la formule fédérale. « si nous n'avions pas le fédéralisme, nous aurions des mouvements autonomistes ».

La même logique se retrouve aussi dans les Etat fortement décentralisés. L'Espagne, où on a tenté de répondre aux revendications autonomistes à l'issue du franquisme. Cette stratégie a été payante sauf au pays basque, ou la décision du Tribunal constitutionnel Espagnol de 2014 sur la reconnaissance du peuple Catalan (parallèle avec la décision du CC, 9 mai 1991, Loi relative au statut de la collectivité territoriale de Corse).

Finalement, le fédéralisme (ou dans certains cas la décentralisation) apparaît comme une solution juridique apte à permettre l'expression des spécificités culturelles à travers des règles de compétence mais aussi au moyen d'une certaine symbolique (langue, hymne et drapeaux).

Des problématiques possibles :

Une comparaison avec la décentralisation. Le fédéralisme en tant que système historique de division verticale du pouvoir est un standard juridique dont les spécificités se trouvent atténuées face à la diversité des expériences de la décentralisation.

Une autre problématique, plus dynamique était possible autour de l'unité ou de la diversité du mécanisme d'organisation de l'Etat qu'est le fédéralisme.

Plan possible :

Les grands axes d'un plan :

I – La logique commune à tous systèmes fédéraux : la superposition

En tant que forme de l'Etat le fédéralisme est un mécanisme qui repose sur des critères qui révèle un standard : les lois de Scelle (A) dont la spécificité peut être nuancée face aux expériences modernes (B).

A – Les lois de Scelles fondements théoriques standards du fédéralisme

- Les lois de Georges Scelle : 3 critères distincts.

Superposition/ Participation/ Autonomie.

- Le système de la superposition de souveraineté. Logique américaine: compétence d'attribution. Logique allemande : compétence générale

- Entre participation et autonomie.

- La logique de délégation de la souveraineté de certaines compétences.

B - Le fédéralisme ultime degré de l'autonomie

- L'état unitaire centralisé/ L'état unitaire décentralisé (France depuis 2003, notamment Titre de XII, article 72 de la Constitution de 1958)/ L'état régional (Italie, Espagne)/ La confédération (qui repose sur un contrat, un traité)/ L'Etat fédéral.

Seul l'Etat fédéral propose une logique de superposition de la souveraineté (rappeler la définition de Carré de Malberg (externe, interne)).

- Egalement souligner l'idée que les Etats-Unis étaient à l'origine une confédération (Articles de confédération 1777) qui a évolué en fédération (1787).

- Egalement parallèle entre la décentralisation et déconcentration (Empereur au petit pied, Odilon Barrot « le même marteau frappe mais le manche est raccourci »).

La décentralisation avec une reconnaissance d'autonomie de gestion et des cas particuliers comme la Corse (Assemblée de Corse en 1982), ou en Nouvelle Calédonie (Assemblée Territoriale de Nouvelle Calédonie créée en 1957 par une loi cadre).

- La dévolution en Irlande du Nord, en Ecosse et au Pays de Galles en 1998. Trois lois qui reconnaissent des parlements locaux et une autonomie législative.

- La nature de l'Europe (créée par un traité et donc délégation volontaire de souveraineté qui peut être retrouvée exemple du Brexit).

II – Le fédéralisme au service d'un projet particulier

Les objectifs peuvent être variables : limitation du pouvoir central (A) ou promotion d'une démocratie locale (B).

A - L'objectif du fédéralisme : éviter la concentration du pouvoir

- Séparation verticale. Logique américaine, logique allemande.

- Importance du contrôle de constitutionnalité pour préserver chacun des niveaux d'Etats contre la concentration.

- L'importance de la rigidité constitutionnelle. On ne peut réviser une constitution fédérale que par consultation populaire représentant une partie de la population des Etats ou par accords des Parlements fédérés. Autre cas : les clauses d'éternités comme en Allemagne (art. 79 de la Loi Fondamentale).

- Les Etats ont toujours, en principe, le droit de sortir de l'union, légitimité du droit de sécession.

B - L'objectif du fédéralisme : l'autonomie locale

- L'Allemagne : on reconnaît la participation des Lander qui ne peut être abrogée. Même logique de participation locale aux Etats-Unis.

- La Suisse avec la reconnaissance de la participation locale par le référendum.

- Les lois de pays en France (en Nouvelle Calédonie dans le cadre de la décentralisation et de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, Titre XIII, articles 76 et 77 de la Constitution française de 1958).